

Fonds de solidarité

FAQ CSOEC - Mise à jour : 31 Mars 2020 - 15 h

Date	Questions	Réponses
31/03/20	Qui sont les personnes bénéficiaires du fonds de solidarité ?	Le fonds de solidarité bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique et qui répondent à des conditions.
31/03/20	Quelles sont les conditions à respecter par les entreprises pour être éligibles au fonds de solidarité ?	<p>Pour bénéficier de l'aide versée par le fonds de solidarité, les entreprises doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;• OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, par rapport à la même période de l'année précédente. Dans certains cas, cette perte de chiffre d'affaires s'apprécie de manière particulière (voir ci-après). <p>Par ailleurs, pour être éligibles au fonds de solidarité, les entreprises visées ci-dessus doivent respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;• ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020;• avoir un effectif salarié inférieur ou égal à dix salarié ;• avoir un montant de chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;• avoir un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos.
31/03/20	Quelles sont les entreprises exclues du bénéfice du fonds de solidarité ?	<p>Ne sont pas éligibles au fond de solidarité :</p> <ul style="list-style-type: none">• les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire titulaires, au 1er mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;• les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,• Les entreprises étant au 31 décembre 2019 en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. <p>Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils de chiffre d'affaires, d'effectifs et de bénéfice imposable pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 31 Mars 2020 - 15 h

Date	Questions	Réponses
31/03/20	Quelles sont les spécificités applicables aux entreprises n'ayant pas encore clos un exercice ?	<p>Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, les conditions d'application s'apprécient de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ; • le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. <p>Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 • et d'autre part, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.
31/03/20	Que faut-il entendre par chiffre d'affaires pour bénéficier du fonds de solidarité ?	Selon le décret du 31 mars 2020, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
31/03/20	Quel est le montant de l'aide dont peuvent bénéficier les entreprises ?	<p>Le montant de l'aide dépend du montant de la perte de chiffre d'affaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros. • Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.
31/03/20	Comment s'apprécie la perte de chiffre d'affaires pour déterminer le montant de l'aide dont peuvent bénéficier les entreprises ?	<p>La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 • et, d'autre part, le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente. <p>Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 • et d'autre part, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ; • et d'autre part, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

FAQ CSOEC - Mise à jour : 31 Mars 2020 - 15 h

Date	Questions	Réponses
31/03/20	Comment doit être réalisée la demande de l'aide ?	<p>La demande d'aide au titre du fonds de solidarité est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020.</p> <p>La demande est accompagnée des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ; • une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ; • les coordonnées bancaires de l'entreprise.
31/03/20	Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID 19 ?	<p>Si l'entreprise respecte les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité et qu'elle a dû suspendre son activité ou a enregistré une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 50 % en raison de l'épidémie de Covid-19, elle a peut-être droit à l'aide de 1 500€ maximum financée par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>Pour en bénéficier, il faut compléter le formulaire spécifique de la messagerie sécurisée accessible depuis l'espace « Particuliers » sur le site impots.gouv.fr. Dès l'envoi de ce courriel depuis le compte de messagerie, le formulaire une fois rempli sera envoyé automatiquement au service compétent pour le règlement.</p> <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée. • Il faut utiliser le compte personnel de messagerie sous votre espace « particulier » du site impots.gouv.fr, et non pas votre compte de messagerie de l'espace professionnel <p>Le tiers agissant pour le compte de son client peut demander à bénéficier de cette aide.</p> <p>La demande peut être formulée à compter du 31 mars 2020 si fermeture administrative ou baisse du CA $\geq 70\%$ et à compter du 3 avril 2020 si baisse du CA $\geq 50\%$.</p> <p>Pour en savoir plus :</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe.pdf</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 31 Mars 2020 - 15 h

Date	Questions	Réponses
31/03/20	Quelles sont les conditions pour bénéficier de la deuxième tranche d'aide de 2 000 euros ?	<p>Les entreprises pourront bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles rempliront au jour de la demande les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">•Elles auront bénéficié la première tranche d'aide de 1 500 euros ;•Elles emploieront, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;•Elles se trouveront dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;•Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date aura été refusée par la banque ou sera restée sans réponse passé un délai de dix jours. <p>La demande d'aide sera réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence au plus tard le 31 mai 2020 en fournissant les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">•Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;•Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;•Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.